

# **ASSOCIATION DES RETRAITES HOSPITALIERS**

## **STATUTS**

Loi du 1<sup>er</sup> juillet et décret du 16 août 1901

### ***Article 1 : CONSTITUTION et DÉNOMINATION***

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Retraités Hospitaliers ( AREHO )**

### ***Article 2 : BUT OBJET***

Cette Association a pour objet :

- Mettre en commun les projets des Retraités Hospitaliers.
- Organisation des loisirs communs.
- Venir en aide moralement et matériellement aux adhérents.
- Développer l'information en direction des adhérents.

L'Association pourra exercer des activités économiques occasionnelles, Organiser et animer des ateliers d'activités, artistiques, culturelles, sportives et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

### ***Article 3 : SIÈGE SOCIAL***

Le siège social est fixé au :  
2, Allée des Coraux  
Village Vacances du COGOHR  
97426 TROIS-BASSINS  
Tel : 02 62 33 85 00

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ***Article 4 : DURÉE et COMPOSITION***

La durée de l'Association est illimitée.

## COMPOSITION :

L'Association se compose de :

### A) Membres d'honneurs

- Personnes physiques qui ont rendu des services à l'Association, ils sont dispensés de cotisations. Leur qualité ne leur octroie aucun rôle actif.

### B) Membres Bienfaiteurs

- Personnes physiques qui acceptent de soutenir financièrement l'Association, s'acquittent d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les Membres « actifs » ou qui font régulièrement des dons à l'association, ne participent pas aux votes des Assemblées.

### C) Membres actifs ou Adhérents

- Personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances, à respecter les principes de l'Association, participent aux activités et s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à toutes les Assemblées.

## *Article 5 : CONDITIONS D'ADHÉSION.*

Pour faire partie de l'Association il faut être :

- Retraité (e) et avoir travaillé dans une structure Hospitalière ou Socio-éducative.

Le (la) conjoint(e), de l'Adhérent hospitalier peut faire partie de l'Association, cas particuliers dans le règlement intérieur.

- Adhéré aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé et révisé chaque année par le Conseil d'Administration et présenté à l'AG

- Agréée par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

La liberté d'Association, principe constitutionnel, implique le droit pour chacun d'adhérer ou non à une Association et parallèlement la possibilité pour toute Association de choisir ses Adhérents.

## *Article 6 : RADIATION*

La qualité de Membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation ;

Prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, (précisé dans le règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou tout autre moyen de communication à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit.

- Les Membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux.

### ***Article 7 : AFFILIATION***

La présente Association n'est affiliée à aucune Fédération ou autres Organismes.

Elle peut si elle le souhaite adhérer à d'autres Associations, Unions ou Regroupements par décision du Conseil d'Administration.

### ***Article 8 : RESSOURCE***

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations, dons des membres bienfaiteurs.
- Les subventions de l'État, du Département et des Communes, tout autres subventions publiques ou privées.
- L'aide du COGOHR
- Toutes les ressources des activités économiques autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### ***Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE***

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à quelques titres qu'ils soient, à jour de leur cotisation.

- Elle valide les comptes et le bilan moral
- Donne quitus aux dirigeants de leur gestion

- Vote le renouvellement des Administrateurs.
- Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour la gestion courante de l'Association et la mise en œuvre de sa politique définie lors de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins une fois par an au mois de février en Assemblée Générale Ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués ( par lettre simple, e-mail ) par le Secrétaire, à la demande de Président, du Conseil d'Administration ou du Tiers de ses membres.

Pour pouvoir prendre des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le 1/4 de ses Adhérents à jour de leur cotisation. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association muni d'un pouvoir. Chaque Membre peut représenter qu'une personne au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée sous quinzaine, au cours de laquelle, l'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer convenablement quel que soit le nombre de présents.

- Le Président, assisté des Membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et budget prévisionnel)
- Le Contrôleur aux comptes fait lecture de son rapport et donne son avis sur l'état des comptes de l'Association.
- Après délibération, l'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral, d'activité, financier, les orientations à venir et le montant de la cotisation proposée par le Conseil d'Administration.

Les questions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale seront validées par un vote à main levée à la majorité simple des Membres présents.

## Élection - Renouvellement du Conseil d'Administration et Modalité de scrutin :

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du 1/3 sortant des Membres du Conseil d'Administration, et de 2 à 4 Contrôleurs aux comptes.

Après émargement de la liste électorale, un bulletin de vote avec une liste constituée des noms des Candidats sera remis à l'électeur. Pour voter, il devra rayer et garder un certain nombre de noms selon son choix et ses critères.

L'adhérent présent, avec ou sans pouvoir, ayant émargé peut voter.

Les procurations par envoi postal ne sont pas acceptées, ni le vote par correspondance.

Le vote se fera à main levée ou à bulletin secret selon le nombre de candidats et des postes à pourvoir, à la majorité relative (ou simple) des Membres présents.

### ***Article 10 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE***

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité du Conseil d'Administration, ou sur le quart de ses Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts ou règlement intérieur, lorsqu'un changement important doit-être effectué :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'Association.

Les convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents.

### ***Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association, met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale.

Élit un Bureau en son sein, autorise l'ouverture d'un compte bancaire et donne délégation de signature au Président et Trésorier. Il surveille la gestion de ces Membres et a le droit de leur faire rendre compte de leurs actes et décisions, il arrête les comptes annuels et établit le budget de l'Association.

Il est composé de 10 à 15 Membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Chaque année un tiers des Membres du Conseil d'Administration sera renouvelé par cette Assemblée ; les Membres sortants sont rééligibles sans limitation.

Pour être candidat, l'Adhérent doit avoir une ancienneté d'au moins 2 ans dans l'Association.

Les Adhérents non hospitaliers ne peuvent postuler au poste de Président et de Trésorier, et leur nombre au Conseil d'Administration est limité à trois.

Le Conseil d'Administration élit au bulletin secret parmi les siens, un Bureau de 6 Membres, chacun pour un mandat de 3 ans. En cas de démission, de non réélection comme Membre du Conseil d'Administration, une élection partielle aura lieu pour procéder à son remplacement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à la date où devra normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### ***Article 12 : BUREAU***

Organe exécutif de l'organisation, il est chargé de la direction quotidienne de l'Association et s'occupe de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration.

- Veille au bon fonctionnement statutaire , ainsi qu'au respect de la réglementation,
- Statue sur les demandes d'adhésion,
- Peut prendre des décisions pour mener à bien, des cas d'urgences et imprévus par le Conseil d'Administration ou Assemblée Générale.
- Se charge de la préparation et du bon déroulement des activités
- Se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

- Tout Membre de Bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Sa composition :

Six Membres, élus pour trois ans par le Conseil d'Administration,  
Les Membres sont rééligibles sans limitation de mandat.

Vote à bulletin secret à la majorité simple.

- Un (e) Président (e)
  - Habilité à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civil.
  - Peut signer des contrats au nom de l'Association, mais ne peut décider seul d'engager l'Association pour des actes plus important. Il doit être préalablement habilité à agir soit par le Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.
- Un (e) Secrétaire,
  - Veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association
  - Gère la correspondance de l'Association, les réunions du CA et AG, du Bureau, le fichier des Adhérents.
  - Archive et classe tous les documents utiles à la vie de l'Association.
- Un (e) Trésorier (e)
  - Dispose avec le Président de la signature sur les comptes bancaires de l'Association,
  - Il (elle) est en charge de la tenue des comptes et de la gestion de l'Association. Ne peut en aucun cas disposer des excédents de trésorerie de sa propre initiative, sa responsabilité sera mise en cause pour toutes opérations frauduleuses.
- Trois adjoints :
  - Un (e) Vice-Président (e), un (e) Secrétaire-Adjoint (e), un (e) Trésorier (e)-Adjoint (e), ils sont chargés d'assister et remplacer le Président, le Secrétaire ou le Trésorier en cas d'empêchement.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables

### ***Article 13 : INDEMNITÉS***

Toutes les fonctions, y compris celles des Membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif

### ***Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR***

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration,  
 - Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association,

- Il ne peut ni modifier, ni contredire les Statuts. En cas de contradiction, ce sont les Statuts qui prévalent.

***Article 15 : DISSOLUTION***

En cas de dissolution prononcée selon les modalités de l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu est dévolu à une Association conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

***Article 16 : PUBLICITÉ***

Toute modification aux présents Statuts devra être signalée à l'autorité Préfectorale.

Fait à Saint-Paul, le 10 février 2022

Le Président,  
Roland LOUISIN

La Secrétaire,  
Huguette HOAREAU